

**MAIRIE de HUISSEAU-SUR-COSSON**  
Loir-et-Cher

**SÉANCE DU 13 JANVIER 2022**

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire de Huisseau sur Cosson, suite à la convocation du 6 janvier 2022 adressée et publiée le même jour.

**Présents :**

Monsieur Joël DEBUIGNE, Maire.

**Madame et Messieurs les Adjoint**

Jean-Luc DAUTREMÉPUIS, Claire CAILLON, Bruno MOREAU.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Benjamin DEBUIGNE, Anthony DELVAQUE, Isabelle DUPUIS, Jean-Louis JANVIER, Cécile JORY-JANVIER, Stéphanie LESTIOU, Frédéric THÉRY, Michelle TOURNEBISE

**Absents :**

Nicolas VERNEAU qui donne pouvoir à Claire CAILLON

Joël BARON qui donne pouvoir à Jean-Louis JANVIER,

Nathalie SAULZET qui donne pouvoir à Anthony DELVAQUE

Lionel RUÉ-THIBAL qui donne pouvoir à Cécile JORY-JANVIER

Elodie CONTE qui donne pouvoir à Benjamin DEBUIGNE

Laurent NAVARRE qui donne pouvoir à Joël DEBUIGNE

**Secrétaire de séance :**

Cécile JORY-JANVIER

A l'ouverture de la séance, Monsieur Le Maire invite le Conseil Municipal à se lever et applaudir pendant une minute en hommage à Sylvie RIBAIMONT.

**Ajout à l'ordre du jour**

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour : Convention d'utilisation entre la Commune et le tennis du Grand Chambord.

Cet ajout est approuvé à l'unanimité.

**Approbation du procès verbal du Conseil Municipal du 8 décembre 2021**

Il est approuvé à l'unanimité.

Délibération N°001/ 01 -2022

**Bilan des cessions et acquisitions 2021**

Le Bilan des acquisition et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu chaque année à une délibération du Conseil Municipal. Le bilan est annexé au Compte Administratif.

Cessions : néant

Acquisitions :

- Terrain La Chaussée Le Comte  
parcelle BL 65 - 1 137 m<sup>2</sup> appartenant aux Consorts PICHON pour un montant de 1 700 €
- Immeuble 4 rue du Pont  
parcelle BD 59 - 358 m<sup>2</sup> appartenant à M. BROSSAMAIN et Mme SAVRY  
pour un montant de 170 000 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte.

Délibération N°002/ 01 -2022

### **Mandatement des échéances avant le vote du budget**

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune peut engager, mandater ou liquider, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent en section d'investissement.

En 2021, le montant des crédits ouverts était de 801 292 €.

Le quart est de 200 323 €

Les factures d'investissement reçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sont les suivantes :

Rénovation salle des fêtes :

Entreprise CHASSIER	26 260.55 €
Entreprise MOLET	34 000.33 €
Entreprise PARENT	25 398.66 €
Entreprise PORTEVIN	13 507.02 €
Entreprise DELANOUE	9 866.75 €
Entreprise MÉNAGE	11 552.34 €
ESBC	2 806.62 €
SOCOTEC	372.12 €

LPTENT MAXXEGA SAS (Barnums) 9 368.46 €

TOTAL 133 132.85 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise à procéder au mandatement des factures ci-dessus.

Délibération N°003/ 01 -2022

### **Remboursement de facture**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Élodie CONTE a réglé une facture pour l'acquisition de fournitures pour le marché de Noël pour un montant de 63.79 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rembourser cette somme.

Délibération N°004/ 01 -2022

### **Nouvelle installation téléphonique**

Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS, adjoint aux finances, informe le Conseil Municipal qu'une étude a été lancée pour changer l'installation téléphonique.

La dernière installation a 15 ans. Elle est devenue vétuste et ne pourra accepter le passage à la fibre optique. Plusieurs postes présentent de nombreux dysfonctionnements.

La nouvelle installation comprendra : la fourniture des postes, l'installation, l'exploitation et la maintenance. Il s'agit de nouvelles technologies. D'ici peu la mairie sera éligible à la fibre optique.

Deux options pour cet équipement :

- L'acquisition : de l'ordre de 5 500 € avec un abonnement mensuel de 500 € pour l'ensemble des abonnements
- La location/maintenance

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un accord de principe pour le changement de l'installation téléphonique.

Il demande que l'étude comparative lui soit présentée lors d'une prochaine réunion.

Les crédits budgétaires seront inscrits au BP 2022.

Délibération N°005/ 01 -2022

#### **Convention avec la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux)**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a rencontré un représentant de la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux).

Comme chaque année, la commune est confrontée à partir du printemps aux salissures sur les bâtiments communaux par les fientes d'hirondelles.

La LPO a donc proposé l'installation d'une tour à hirondelles de fenêtres avec 16 nichoirs dans le secteur de la Vieille Église.

Elle a également proposé l'installation d'un nichoir à chouette effraie dans le clocher de l'église ainsi que l'acquisition de 5 parpaings pour martinets noirs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, est tout à fait favorable à cette installation. Il autorise le Maire à signer la convention dès lors que le financement sera connu : coût d'acquisition - subventions

Délibération N°006/ 01 -2022

#### **Personnel communal : modification du RIFSEEP**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux ;

Vu la délibération n° 007/déc 2017 du 14 décembre 2017 portant approbation du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel - RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de HUISSEAU SUR COSSON,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 09 décembre 2021,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

INSTAURE le RIFSEEP (IFSE et CIA) pour les cadres d'emplois des techniciens territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tel que défini ci-dessous.

Bénéficiaires

Sont désormais éligibles au RIFSEEP, les cadres d'emplois suivants : Filière technique : Techniciens.

## II. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

a) Groupes de fonctions Les agents sont classés dans des groupes correspondants à leur emploi, selon leur cadre d'emploi et leur niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions.

- Les agents de catégorie B sont répartis en 3 groupes de fonctions

> B3 : Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire, Assistante de Direction

b) Montants plafonds L'autorité territoriale décide de retenir comme montants plafonds, les montants maxima fixés par la loi. Ceux-ci évoluent aux mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### GROUPES DE FONCTIONS RELEVANT DE LA CATEGORIE B

Cadres d'emploi concernés : Techniciens

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE Montant annuel Maxima		CIA Montant annuel Maxima
		Agent non logé	Agent logé nécessité absolue	
Groupe B3	Chef d'équipe, encadrement de projets ou d'usagers, Gestionnaire, Assistante de Direction	16 480 €	8 580 €	2 245 €

PRECISE que les montants individuels respectifs de l'IFSE et du CIA sont décidés par l'autorité territoriale et feront l'objet d'un arrêté individuel.

DIT que les montants plafonds de l'IFSE et du CIA évolueront dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération N°007/ 01 -2022

## Personnel communal : organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 07 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis du Comité technique en date du 09 décembre 2021,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

<b>Décret du 25 août 2000</b>	
<b>Périodes de travail</b>	<b>Garanties minimales</b>
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services :

- service administratif
- service technique
- service enfance jeunesse - écoles
- service culturel

et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents :

Le Maire propose à l'assemblée :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

- Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de HUISSEAU SUR COSSON est fixée de la manière suivante :

*Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycle :*

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

#### *1 Les cycles hebdomadaires*

*Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.*

- ✓ Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

- ✓ Service technique

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

- ✓ ATSEM

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours (mercredi non travaillé)  
pause méridienne de 30 minutes (en accord avec les agents)

#### *2 Les agents annualisés*

- ✓ Adjoint techniques : entretien des locaux

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- ✓ Adjoint du patrimoine

Du lundi au vendredi : 31,50 heures sur 5 jours

Un crédit de 170.60 h annuelles est alloué aux animations

- Journée de solidarité

Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

DECIDE, à l'unanimité :

-D'adopter la proposition du Maire

Délibération N°008/ 01 -2022

**Personnel communal : document unique d'évaluation des risques professionnels - Registre de sécurité incluant le signalement des dangers graves et imminents**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants, Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un registre de signalement des dangers graves et imminents,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Considérant l'avis du CT/CHSCT en date du 09 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Valide le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action,

S'engage à mettre en oeuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une mise à jour et à une réévaluation régulière du document unique.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Délibération N°009/ 01 -2022

**Personnel communal : création d'un poste d'adjoint du patrimoine non permanent à temps complet**

Le Conseil Municipal,

Suite à une demande de disponibilité discrétionnaire au service médiathèque,

Considérant que la collectivité se doit d'assurer la continuité du service public,

Décide, à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet sur emploi non permanent à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Autorise le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires à ce dossier.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2022.

Délibération N°010/01-2022

**Convention entre la Commune et le Tennis du Grand Chambord**

Monsieur Le Maire et Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS présentent au Conseil Municipal un projet de convention entre la commune et le tennis du Grand Chambord pour l'utilisation de l'équipement communautaire situé rue de la Tonnelle (2 terrains de tennis couverts).

Cette convention vise à préciser les conditions dans lesquelles l'association occupera l'équipement sportif.

Monsieur le Maire précise qu'une convention uniforme sera conclue entre la Communauté de Communes du Grand Chambord et chaque commune sur laquelle est implanté un équipement communautaire.

Les membres du Conseil Municipal s'interrogent sur les autres utilisations potentielles en dehors de celles du club.

Après débat, le Conseil Municipal par  
11 voix POUR  
7 Abstentions  
Approuve le projet de convention

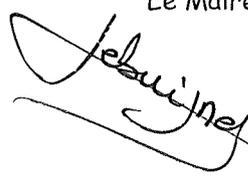
### AFFAIRES DIVERSES

- Monsieur Benjamin DEBUIGNE dresse le bilan très positif du marché de Noël.
- Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de cartes de remerciements reçues suite à la distribution des colis.
- Monsieur Jean-Luc DAUTREMÉPUIS rend compte au Conseil Municipal d'un entretien qu'il a eu avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) concernant le zonage dans lequel est inscrit la commune pour la dotation de médecins et de professions médicales. En effet, à ce jour, la commune n'est pas considérée comme sous-dotée en médecin.  
La mairie doit réaliser une fiche marketing pour faire la promotion de Huisseau-sur-Cosson.
- Monsieur Bruno MOREAU fait part au Conseil Municipal de nouvelles incivilités :
  - Vol de voiture sur la place de la mairie
  - Voiture brûlée à Saumery
  - Voiture retournée rue du Docteur Audy et au Chateau pour vol de pièces de voiture
  - Cambriolages
  - Dépôts sauvages à Saumery et rue de Morest

Certaines caméras fonctionnent mal.

- Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population débutera le 20 janvier. Les 5 agents recenseurs ont débuté leur tournée de reconnaissance. Ils sont munis d'une carte délivrée par la Mairie.
- Monsieur Bruno MOREAU informe que les décorations de Noël seront déposées à partir du 17 janvier.
- Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'assemblée générale du nouveau club qui succède au club de football est annulée. Une permanence se tiendra place de la mairie samedi matin 15 janvier.

La séance est levée à 21 h.

Le Maire,  
  
  
Joël DEBUIGNE